



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Affaire suivie par :

Jean-Michel RECULEAU

Tél : 05 53 69 34 48

Mél : ddt-se-fcn@lot-et-garonne.gouv.fr

Agen, le 22 AVR. 2024

Le Préfet de Lot-et-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du départemental

(en communication à MM. les Sous-Préfets)

Objet : Information auprès des maires sur le brûlage des déchets agricoles

L'hiver et le printemps sont des périodes propices au nettoyage des parcelles agricoles et forestières.

Dans le Lot-et-Garonne, le brûlage ou l'incinération est réglementé par l'arrêté préfectoral portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie (RIPFCI) du 07 juillet 2023.

Le brûlage des résidus verts est interdit. Il peut en effet être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée, il nuit à l'environnement et à la santé et peut-être la cause de propagation d'incendies.

Néanmoins, le brûlage de végétaux issus de travaux agricoles ou forestiers n'est pas strictement interdit.

Les démarches et obligations diffèrent selon si votre commune figure sur la liste des communes du Lot-et-Garonne exposées au risque d'incendie et du niveau de vigilance incendie sur le département.

Certains de vos administrés peuvent donc être amenés à vous solliciter afin d'obtenir soit une information voire à réaliser une déclaration en fonction des cas.

Vous serez donc amenés à vérifier dans un premier temps l'objet du brûlage.

Il sera donc nécessaire d'identifier la nature des végétaux devant faire l'objet de l'incinération :

- Le brûlage de déchets verts** (feuilles, tonte de pelouse, taille de haies, arbustes, etc.)
Le brûlage à l'air libre de ces déchets produits par les particuliers, les professionnels (notamment les entreprises d'espaces verts et les paysagistes) et les collectivités locales **est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire du Lot-et-Garonne.**
- Le brûlage de végétaux issus de travaux forestiers ou agricoles**
Les déchets végétaux issus de travaux agricoles peuvent être constitués, par exemple des rémanents de tailles d'arbres fruitiers ainsi que leurs feuilles, de ronciers dépourvus de toute matière non végétale (plastique, ferraille, etc.), déchets végétaux de culture, etc.
Sont également concernés les végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, des obligations légales de débroussaillage ou de végétaux infestés par des organismes nuisibles.

2.1 Dans les communes exposées à moindre risque, ce type de brûlage ne fait pas l'objet d'une déclaration ou autorisation préalable.

Cependant, il est recommandé de prévenir tout de même la Mairie, le Service Départemental d'Incendie et de Secours et la gendarmerie territorialement compétente, de l'heure présumée d'allumage, 24h avant le commencement des opérations.

2.2 Dans les communes exposées au risque, le brûlage de ces végétaux est soumis à déclaration en mairie lorsque le niveau de vigilance est faible (verte 1/5).

Ces chantiers doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins 10 jours avant la mise à feu, accompagnée d'un engagement par le déclarant du respect du cahier des charges « chantier d'incinération ».

Lorsque le niveau de vigilance est moyen (jaune 2/5), vous serez amené à délivrer une autorisation.

Lorsque les niveaux de vigilance sont plus élevés le brûlage est interdit.

Dans tous les cas, il est demandé de respecter les prescriptions élémentaires suivantes :

- S'assurer que les déchets incinérés soient uniquement des déchets végétaux issus de travaux forestiers ou agricoles (pas de plastiques, pneus ou autres déchets non végétaux),
- Maintenir un état débroussaillé ou débarrassé de tout combustible, d'une bande périphérique afin d'éviter la propagation autour de la zone feu, (un disquage périphérique suffisamment large peut suffire dans certains cas),
- S'assurer que la zone d'incinération est placée à plus de 200 mètres de toute végétation forestière,
- Faire suspendre les incinérations en cas de vent supérieur à 18km/h,
- rappeler que la garde du foyer doit être constamment assurée jusqu'à l'extinction complète et que le responsable du brûlage doit rester en permanence maître du feu.
- Les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.
- Disposer à proximité d'un moyen d'extinction suffisant pour contrôler le feu. L'apport d'une tonne à eau à proximité peut dans certains cas être utile, voire nécessaire, durant toute la durée du brûlage.

Il est important d'être vigilant sur le fait que :

- Le brûlage de déchets agricoles ou forestiers reste à l'unique responsabilité de celui qui l'allume.
- Le propriétaire, ou ayant-droit, est l'unique responsable en cas d'incident, des dégâts éventuellement occasionnés.

Bien que le brûlage des déchets issus de l'exploitation forestière ou agricole ne soit pas strictement interdit, il est important de limiter son usage.

Plusieurs solutions doivent être envisagées avant de décider de cette pratique :

- se rapprocher d'une déchetterie et vérifier qu'elle soit en capacité d'accueillir ces déchets
- ou mettre en œuvre des solutions alternatives comme le broyage ou le compostage à condition d'avoir des végétaux sains.

Le logigramme joint résume ces différents cas.

Vous pouvez également trouver des informations concernant le brûlage des déchets de végétaux dans le Lot-et-Garonne sur le site internet des services de l'État ou sur le site internet de l'association régionale de Défense des Forêts Contre l'Incendie. Un espace de téléchargement vous permettra de récupérer l'ensemble des documents dédiés.


Daniel BARNIER